

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 98-D-21 du 10 mars 1998
relative à une saisine présentée par la société Bretagne - Angleterre - Irlande
(Brittany Ferries)**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 29 novembre 1994 sous le numéro F 724 et les lettres complémentaires enregistrées le 14 avril 1995 et le 14 juin 1996 par lesquelles la société Bretagne - Angleterre - Irlande (Brittany Ferries) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par les sociétés P&O European Ferries (Portsmouth) Ltd, Stena Line et SeaFrance ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Bretagne - Angleterre - Irlande (Brittany Ferries) enregistrée le 6 juin 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que par lettre enregistrée le 6 juin 1997 la société Bretagne - Angleterre - Irlande (Brittany Ferries) a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique - Le dossier enregistré sous le n° F 724 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Patrick Végliis, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le président,

Charles Barbeau